

10. *Sait gré également* au Secrétaire général du rapport qu'il a établi en application du paragraphe 14 de sa résolution 43/18⁸⁴ et le prie de mener à bien les activités qui y sont exposées ainsi que celles dont l'objet est de consolider le nouveau régime juridique de la mer, en accordant une attention particulière aux travaux de la Commission préparatoire, y compris l'application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

11. *Demande* au Secrétaire général de continuer d'aider les Etats à appliquer la Convention et à adopter une approche cohérente et uniforme à l'égard du nouveau régime juridique établi par cet instrument, ainsi qu'à faire les efforts voulus sur les plans national, sous-régional et régional pour pouvoir concrétiser pleinement les avantages du dit régime, et invite les organes et organismes des Nations Unies à prêter leur concours et leur assistance à ces fins;

12. *Demande* aux organisations internationales compétentes d'intensifier, conformément à leurs orientations respectives, l'assistance financière, technique, administrative et de gestion qu'elles fournissent aux pays en développement pour les aider à concrétiser le régime juridique complet établi par la Convention et d'examiner les moyens de coopérer plus étroitement entre elles et avec les Etats donateurs pour fournir cette assistance;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions un rapport dans lequel il identifiera ce dont les Etats ont besoin pour mettre en valeur et gérer les ressources des océans, indiquera les mesures prises par les Etats et les organisations internationales compétentes pour répondre à ces besoins et suggérera des méthodes et mécanismes offrant à tous les Etats, pour la décennie commençant en 1990, les meilleures perspectives de concrétiser rapidement le régime juridique complet établi par la Convention;

14. *Approuve* la décision de la Commission préparatoire de tenir sa huitième session ordinaire à Kingston du 5 au 30 mars 1990 et de se réunir à New York pendant l'été de 1990;

15. *Déclare* que la mise en œuvre des dispositions applicables de la Convention fera beaucoup pour la protection du milieu marin;

16. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport sur la protection et la préservation du milieu marin⁸² et le prie de communiquer ce rapport aux réunions intergouvernementales qui prépareront la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement proposée pour 1992;

17. *Prie* le Secrétaire général d'établir, à l'intention de la conférence proposée pour 1992, une mise à jour augmentée de son rapport sur la protection et la préservation du milieu marin, dans laquelle il tiendra compte notamment des observations faites au sujet de ce rapport;

18. *Demande* aux Etats et aux autres membres de la communauté internationale de collaborer plus étroitement en vue de la préservation des ressources biologiques de la mer, notamment pour prévenir l'emploi de méthodes et pratiques de pêche qui risquent de nuire à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer;

19. *Prie également* le Secrétaire général de lui soumettre à sa quarante-cinquième session une étude sur la recherche scientifique marine qui tiendra compte des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

20. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur les faits

nouveaux concernant la Convention et toutes les activités connexes et sur l'application de la présente résolution;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Droit de la mer ».

62^e séance plénière
20 novembre 1989

44/27. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain⁸⁵

A

SOLIDARITÉ INTERNATIONALE AVEC LA LUTTE DE LIBÉRATION EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'apartheid⁸⁶,

Gravement préoccupée par la répression qui continue de s'exercer contre la majorité de la population en Afrique du Sud et par le maintien de l'état d'urgence,

Particulièrement préoccupée de constater que les détentions et mises en jugement arbitraires, notamment de femmes et d'enfants, les exécutions de prisonniers politiques et le recours aux groupes d'autodéfense se poursuivent et que la presse est toujours muselée,

Notant avec une vive préoccupation les actes d'agression et de déstabilisation commis par le régime contre des Etats africains voisins indépendants,

1. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que mène le peuple sud-africain pour l'élimination totale de l'apartheid et l'instauration d'une société unie, non fondée sur la race et démocratique, où tous les Sud-Africains, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, puissent jouir des mêmes libertés et droits fondamentaux;

2. *Réaffirme également* son plein appui aux mouvements de libération nationale, l'African National Congress d'Afrique du Sud et le Pan Africanist Congress of Azania, qui, fidèles à leur noble objectif, œuvrent à éliminer l'apartheid par le combat politique, la lutte armée et d'autres formes de lutte et ont réaffirmé qu'ils préféreraient atteindre leurs buts légitimes par des moyens pacifiques;

3. *Condamne* le régime qui continue de frapper de la peine de mort et d'exécuter ses opposants et exige qu'il anule la condamnation à mort prononcée contre des adversaires de l'apartheid, y compris les « Quatorze d'Upington », et qu'il reconnaisse aux combattants de la liberté capturés le statut de prisonnier de guerre, conformément aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁸⁷ et au Protocole additionnel I de 1977 y relatif⁸⁸;

4. *Exige* que tous les prisonniers et détenus politiques, en particulier les enfants, soient libérés sans condition et sans restrictions ultérieures et qu'il soit immédiatement mis fin à l'odieuse pratique des mesures de répression dirigées contre les enfants et les mineurs;

5. *Demande* aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers d'apporter toute l'assistance possible au peuple d'Afrique du Sud en lutte, à ses mouvements de libération

⁸⁵ Voir également sect. I, note 7, et sect. X.B.3, décision 44/407.

⁸⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 22 (A/44/22).

⁸⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973

⁸⁸ *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512.

nationale et aux réfugiés sud-africains, notamment aux femmes et aux enfants;

6. *Demande également* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de renforcer leur appui matériel, financier et autre aux Etats de première ligne et aux autres Etats indépendants voisins qui sont en butte aux actes de déstabilisation de l'Afrique du Sud;

7. *Engage* tous les gouvernements, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à contribuer généreusement au Fonds de résistance à l'invasion, au colonialisme et à l'*apartheid* créé par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1^{er} au 6 septembre 1986;

8. *Décide* de continuer d'inscrire au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies les crédits voulus pour permettre aux mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, à savoir l'African National Congress d'Afrique du Sud et le Pan Africanist Congress of Azania, d'avoir à New York des bureaux qui leur permettent de participer effectivement aux délibérations du Comité spécial contre l'*apartheid* et des autres organes compétents.

63^e séance plénière
22 novembre 1989

B

APPUI INTERNATIONAL À L'ÉLIMINATION DE L'APARTHEID EN AFRIQUE DU SUD PAR LA VOIE DE NÉGOCIATIONS VÉRITABLES

L'Assemblée générale,

Condamnant une fois de plus la politique et les pratiques d'*apartheid*,

Convaincue que la poursuite de la politique et des pratiques d'*apartheid* conduira à de nouveaux actes de violence et nuit aux intérêts vitaux de tous les Sud-Africains,

Convaincue que le système d'*apartheid* ne peut être réformé et doit être éliminé,

Prenant note de la Déclaration du Comité *ad hoc* de l'Organisation de l'unité africaine sur l'Afrique australe, relative à la question de l'Afrique du Sud, adoptée à Harare le 21 août 1989⁸⁹,

1. *Réaffirme* qu'elle soutient l'instauration d'une société unie et démocratique non fondée sur la race, où tous les Sud-Africains, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, pourront jouir des mêmes libertés et droits fondamentaux;

2. *Soutient sans réserve* les efforts que le peuple d'Afrique du Sud déploie pour parvenir à un règlement pacifique du conflit dans son pays par la voie de négociations véritables;

3. *Exige formellement* :

a) La levée de l'état d'urgence;

b) La libération immédiate et sans condition de Nelson Mandela et de tous les autres prisonniers et détenus politiques;

c) La levée de toutes les mesures d'interdiction frappant les particuliers et les organisations politiques qui s'opposent à l'*apartheid* et la levée des restrictions imposées à la presse;

d) Le retrait des troupes cantonnées dans les townships noirs;

e) La fin de tous les procès et exécutions politiques;

4. *Estime* que, si ces exigences sont satisfaites, on aidera à créer un climat propice à des négociations véritables, demande à toutes les parties de mettre pleinement à profit les possibilités qui en découleront et estime en outre que l'on pourrait également faciliter par là un accord mettant fin à l'*apartheid* et faire cesser les actes de violence;

5. *Demande* à tous les Etats Membres d'adopter des mesures concertées et efficaces pour assurer la prompt application de la présente résolution;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à encourager les initiatives tendant à éliminer l'*apartheid* par la voie de négociations véritables.

63^e séance plénière
22 novembre 1989

C

SANCTIONS GLOBALES ET OBLIGATOIRES CONTRE LE RÉGIME RACISTE D'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures et celles du Conseil de sécurité demandant qu'une action concertée au niveau international soit entreprise pour contraindre le régime raciste d'Afrique du Sud à éliminer l'*apartheid*,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁹⁰, en particulier les paragraphes 255 à 275, et le rapport de la Commission contre l'*apartheid* dans les sports⁹¹,

Gravement préoccupée de constater que, en dépit de l'évolution récente de la situation en Afrique du Sud, le système d'*apartheid* demeure intact et que le régime persiste dans ses pratiques de répression intérieure, dans sa politique de déstabilisation des Etats indépendants voisins et dans son intransigeance face à la communauté internationale qui veut voir éliminer l'*apartheid* à bref délai,

Constatant avec une profonde préoccupation que les sanctions et les autres mesures qu'elle a recommandées, de même que les mesures prises unilatéralement par un certain nombre d'Etats, restent partielles et manquent de coordination et que les mécanismes de surveillance voulus font défaut,

Gravement préoccupée de voir que certains Etats Membres et certaines sociétés transnationales entretiennent toujours des relations économiques avec l'Afrique du Sud, tandis que d'autres continuent d'exploiter les possibilités créées par les sanctions qu'ont imposées d'autres Etats et accroissent ainsi considérablement leurs échanges avec l'Afrique du Sud, comme il est indiqué aux paragraphes 109, 110, 112 et 265 du rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁹⁰,

Convaincue que l'imposition de sanctions globales et obligatoires par le Conseil de sécurité en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies reste le meilleur moyen de mettre fin pacifiquement à l'*apartheid*,

1. *Réaffirme* que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité et une menace contre la paix et la sécurité internationales et que c'est à l'Organisation des Nations Unies

⁸⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 22 (A/44/22), première partie.

⁹¹ *Ibid.* Supplément n° 47 (A/44/47).

qu'il incombe au premier chef d'appuyer les efforts visant à l'éliminer pacifiquement sans plus tarder;

2. *Engage* les Etats qui ont accru leurs échanges avec l'Afrique du Sud, notamment la République fédérale d'Allemagne, qui est récemment devenue son premier partenaire commercial, à rompre leurs relations commerciales avec ce pays;

3. *Engage* les gouvernements qui restent opposés à des sanctions globales et obligatoires à revoir leur politique et à ne plus s'opposer à l'imposition de ces sanctions par le Conseil de sécurité;

4. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'envisager une action immédiate, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en vue d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud tant que celui-ci continuera à faire fi de la volonté, exprimée par la majorité du peuple d'Afrique du Sud et par la communauté internationale, d'éliminer l'*apartheid*.

63^e séance plénière
22 novembre 1989

D

IMPOSITION, COORDINATION ET CONTRÔLE STRICT DES MESURES PRISES CONTRE L'AFRIQUE DU SUD RACISTE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives aux sanctions contre l'Afrique du Sud, en particulier sa résolution 43/50 D du 5 décembre 1988,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁸⁶ et du rapport du Secrétaire général sur les mesures restrictives affectant les secteurs de l'économie sud-africaine tributaires de l'extérieur⁹²,

Prenant acte avec satisfaction des recommandations formulées dans le rapport du Groupe de personnalités éminentes qui a conduit du 4 au 6 septembre 1989 à Genève des auditions publiques sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie⁹³,

Convaincue que les sanctions et autres mesures restrictives ont sensiblement influé sur l'évolution récente de la situation en Afrique du Sud et demeurent un moyen de pression particulièrement efficace et nécessaire pour contribuer à une solution politique de la crise dans ce pays,

Considérant que les mesures prises individuellement ou collectivement par les Etats, bien que louables, sont de portée inégale, sont appliquées et contrôlées avec plus ou moins de rigueur et ne visent pas toujours les secteurs de l'économie sud-africaine qui sont sensibles à la pression internationale,

Préoccupée par le nombre croissant d'Etats qui exploitent les créneaux commerciaux résultant de la disparité et du manque de coordination des mesures restrictives,

Constatant avec préoccupation qu'un certain nombre de sociétés transnationales, notamment des banques, continuent d'apporter un soutien à l'économie de l'*apartheid* en maintenant des liens financiers, technologiques et autres avec l'Afrique du Sud,

Félicitant les Etats qui ont déjà adopté des mesures rigoureuses contre le régime d'*apartheid* conformément aux

résolutions de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales et les particuliers qui contribuent à isoler ce régime,

1. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adopter, en attendant l'imposition de sanctions globales et obligatoires, des dispositions législatives ou des mesures analogues qui constituent des sanctions effectives contre l'Afrique du Sud, et en particulier :

a) D'imposer un embargo sur la fourniture de tous produits — en particulier de matériel informatique et de communications —, technologies, compétences et services, notamment les services de renseignement, dont les forces armées et l'industrie nucléaire d'Afrique du Sud pourraient tirer parti;

b) D'imposer un embargo sur la fourniture de pétrole, de produits pétroliers et de technologie pétrolière;

c) D'interdire l'importation de charbon, d'or, d'autres minéraux et de produits agricoles en provenance d'Afrique du Sud;

d) D'inciter les sociétés transnationales, les banques et les institutions financières à se retirer effectivement d'Afrique du Sud en cessant tout investissement sous forme de prises de participation et en rompant les autres liens qu'elles peuvent avoir, notamment ceux qui permettent le transfert de techniques de pointe et de savoir-faire;

e) D'inciter les banques à ne plus accorder de crédits ni de prêts;

f) D'envisager de mettre fin rapidement aux conventions de double imposition avec l'Afrique du Sud et à toute forme de dégrèvement fiscal des investissements dans ce pays;

g) De restreindre le droit d'atterrissage et le droit d'escale des compagnies aériennes et maritimes sud-africaines et de mettre fin aux liaisons directes aériennes, maritimes et autres avec l'Afrique du Sud;

h) De veiller, grâce à des mesures appropriées, à ce que leurs ressortissants ne servent pas dans les forces armées sud-africaines ni dans d'autres secteurs névralgiques;

i) De prendre les mesures voulues pour assurer l'efficacité du boycottage sportif et culturel de l'Afrique du Sud de l'*apartheid*;

2. *Prie de même instamment* tous les Etats de contrôler strictement l'application des mesures susmentionnées et d'adopter, le cas échéant, des lois sanctionnant les particuliers et entreprises qui y contreviennent;

3. *Demande* aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales, aux institutions spécialisées des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales et à l'opinion publique de tenir pleinement compte des recommandations du Groupe de personnalités éminentes qui a conduit des auditions publiques sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie⁹³;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur les mesures de contrôle des sanctions adoptées par les organismes des Nations Unies, les gouvernements et les organisations non gouvernementales, en tenant pleinement compte des rapports établis par les organismes intergouvernementaux de contrôle.

⁹² A/44/555 et Corr.1.

⁹³ A/44/576-S/20867, annexe, sect. V; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1989*, document S/20867

E

PRESSIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES
SUR L'ÉCONOMIE D'APARTHEID DE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Notant que le maintien de l'économie d'apartheid et l'accroissement des dépenses militaires et de police dépendent pour une large part de l'octroi de crédits et de prêts nouveaux par la communauté financière internationale,

Regrettant profondément que les banques parties au troisième Accord intérimaire avec le régime d'apartheid aient récemment, en dépit de ce qu'attend la communauté internationale, annoncé un réaménagement de la dette extérieure de l'Afrique du Sud, qui venait à échéance en 1990,

Considérant que, en réaménageant la dette extérieure de l'Afrique du Sud dans les circonstances actuelles, on cherche à saper les efforts que fait la communauté internationale pour faciliter un règlement pacifique du conflit dans ce pays,

Prenant acte de la Déclaration de Kuala Lumpur sur l'Afrique australe adoptée le 21 octobre 1989 par la Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth⁹⁴,

1. Déploie le troisième Accord intérimaire, en particulier ses modalités et le moment où il intervient, car, en rééchelonnant sur une période de trois ans et demi une part importante de la dette de l'Afrique du Sud, cet Accord diminue les pressions financières exercées sur le régime d'apartheid;

2. Engage vivement les gouvernements et les institutions financières privées à refuser de nouveaux prêts bancaires à l'Afrique du Sud, qu'ils soient destinés au secteur public ou au secteur privé;

3. Demande aux Etats qui conservent des liens commerciaux et financiers avec l'Afrique du Sud de réglementer l'octroi de crédits commerciaux et de cesser d'assurer les prêts, notamment :

a) En invitant toutes les banques et institutions financières concernées à imposer des conditions plus rigoureuses au financement des transactions commerciales au jour le jour, plus précisément en ramenant à 90 jours la durée maximale du crédit;

b) En interdisant aux organismes publics de crédit à l'exportation d'accorder des crédits commerciaux publics et d'assurer les prêts à l'Afrique du Sud afin qu'il lui soit plus difficile d'obtenir des crédits commerciaux;

4. Demande à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, d'utiliser tous les moyens appropriés pour inciter les banques et autres institutions financières à donner effet aux mesures susvisées;

5. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session de la suite donnée à la présente résolution.

63^e séance plénière
22 novembre 1989

⁹⁴ A/44/672-S/20914, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1989, document S/20914

F

RELATIONS ENTRE L'AFRIQUE DU SUD ET ISRAËL

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions sur les relations entre l'Afrique du Sud et Israël, en particulier sa résolution 43/50 E du 5 décembre 1988,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'apartheid sur l'évolution récente des relations entre l'Afrique du Sud et Israël⁹⁵,

Constatant avec préoccupation que les relations entre l'Afrique du Sud et Israël dans le domaine militaire se poursuivent au même rythme, notamment en ce qui concerne la technologie militaire, et en particulier que ces deux pays ont collaboré récemment à la fabrication et à l'essai de missiles nucléaires,

Prenant note de la disposition que contient à cet égard le document final sur l'Afrique australe adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989⁷⁶,

1. Condamne la collaboration d'Israël avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire;

2. Exige à nouveau qu'Israël renonce et mette immédiatement fin à toutes formes de collaboration avec l'Afrique du Sud, plus particulièrement dans les domaines militaire et nucléaire;

3. Prie le Comité spécial contre l'apartheid de continuer à suivre et de garder constamment à l'étude l'évolution des relations entre l'Afrique du Sud et Israël et d'en rendre compte à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité selon qu'il conviendra.

63^e séance plénière
22 novembre 1989

G

PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ SPÉCIAL
CONTRE L'APARTHEID

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'apartheid⁸⁶,

1. Félicite le Comité spécial contre l'apartheid de la manière dont il s'acquitte de ses responsabilités en encourageant l'action internationale contre l'apartheid;

2. Prend acte du rapport du Comité spécial et fait siennes les recommandations formulées au paragraphe 275 dudit rapport en ce qui concerne le programme de travail du Comité;

3. Autorise le Comité spécial, élément moteur de la campagne internationale contre l'apartheid, avec les services d'appui du Centre contre l'apartheid du Secrétariat, à continuer, conformément à son mandat :

a) De suivre de près la situation en Afrique du Sud, l'action menée par la communauté internationale pour imposer et mettre en œuvre des sanctions et autres mesures restrictives et l'impact de ces mesures sur l'Afrique du Sud de l'apartheid;

⁹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 22 (A/44/22), deuxième partie.

b) D'encourager une action internationale contre l'*apartheid*, notamment en rassemblant, analysant et diffusant des informations, en établissant des contacts avec les organisations non gouvernementales et avec des particuliers et des groupes capables d'agir sur l'opinion publique et sur la prise de décisions, ainsi qu'en organisant des auditions, des conférences, des consultations, des missions, des campagnes de publicité et toutes autres activités utiles;

4. *Engage* tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à coopérer plus étroitement avec le Comité spécial à l'exécution de son mandat;

5. *Prie* tous les organes et organismes des Nations Unies d'aider le Comité spécial contre l'*apartheid* et le Centre contre l'*apartheid* à faire en sorte que les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité soient appliquées de façon cohérente et mieux coordonnée, en utilisant au mieux les ressources disponibles;

6. *Prie* les gouvernements et les organisations d'apporter une assistance financière et autre aux projets spéciaux du Comité spécial et de contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'*apartheid*;

7. *Engage* tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les médias et les particuliers à aider le Centre contre l'*apartheid* et le Département de l'information du Secrétariat à mener leur action contre l'*apartheid* et, en particulier, à diffuser des informations sur la situation en Afrique du Sud pour atténuer l'effet des contraintes qui pèsent sur la presse en Afrique du Sud et contrer efficacement la propagande sud-africaine;

8. *Décide* d'ouvrir au profit du Comité spécial, pour 1990, un crédit spécial de 430 000 dollars des Etats-Unis, imputé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour financer les projets spéciaux dont le Comité décidera.

63^e séance plénière
22 novembre 1989

H

EMBARGO PÉTROLIER CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud⁹⁶,

Rappelant ses résolutions concernant un embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, en particulier sa résolution 43/50 J du 5 décembre 1988,

Notant que, si les Etats exportateurs de pétrole se sont engagés à appliquer un embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, très peu des principaux Etats transporteurs ont fait de même,

Préoccupée de constater que le régime raciste d'Afrique du Sud est parvenu à tourner les embargos pétroliers et mesures analogues adoptés par les Etats,

Se félicitant de l'action que des syndicats, des groupes d'étudiants et des organisations anti-*apartheid* mènent contre les sociétés qui violent l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud et pour assurer l'application effective de l'embargo,

Convaincue qu'un embargo pétrolier efficace contre l'Afrique du Sud compléterait l'embargo sur les armes et freinerait le régime d'*apartheid* dans ses actes d'agression contre les Etats de première ligne comme dans sa répression des peuples d'Afrique du Sud,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud⁹⁶;

2. *Note* l'intention qu'a le Groupe intergouvernemental de lui présenter un rapport d'activité à sa quarante-quatrième session, conformément au paragraphe 44 du rapport du Groupe;

3. *Prend acte également* du rapport de la Commission sur les auditions relatives à l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud qui ont eu lieu à New York les 12 et 13 avril 1989⁹⁷;

4. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'intervenir sans plus attendre en imposant un embargo obligatoire sur la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, sur la fourniture de matériel et de technologie à son industrie pétrolière et à ses projets de liquéfaction du charbon, sur leur financement et sur les investissements dans ce secteur;

5. *Prie* tous les Etats concernés, dans l'attente d'une décision du Conseil de sécurité, d'adopter des mesures ou des dispositions législatives efficaces en vue d'élargir la portée de l'embargo pétrolier, afin d'assurer la cessation complète de la fourniture et de la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, que ce soit directement ou indirectement, et en particulier :

a) D'appliquer strictement la clause de l'« utilisateur final » et autres restrictions quant à la destination des livraisons, afin d'assurer le respect de l'embargo;

b) De contraindre, selon des modalités appropriées à chaque pays, les sociétés qui vendaient ou achetaient initialement du pétrole ou des produits pétroliers à cesser de vendre, revendre ou faire parvenir par tout autre moyen du pétrole et des produits pétroliers à l'Afrique du Sud, que ce soit directement ou indirectement;

c) D'établir un contrôle rigoureux sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud par le biais d'intermédiaires, de sociétés pétrolières et de négociants, en rendant responsable de l'exécution du contrat le premier acheteur ou vendeur de pétrole ou de produits pétroliers, lequel aurait ainsi à répondre des actes de ces parties;

d) D'empêcher l'Afrique du Sud d'accéder à d'autres sources d'énergie, notamment grâce à la fourniture de matières premières, de connaissances techniques, d'une assistance financière ou de moyens de transport;

e) D'interdire toute aide à l'Afrique du Sud de l'*apartheid*, qu'il s'agisse de la fourniture de ressources financières, de technologie, de matériel ou de personnel pour la prospection, l'exploitation ou la production d'hydrocarbures, pour la construction ou l'exploitation d'usines de production de pétrole à partir de charbon ou de gaz ou pour l'aménagement et l'exploitation d'usines produisant des combustibles de remplacement ou des additifs tels que l'éthanol et le méthanol;

f) D'empêcher les sociétés sud-africaines de conserver ou d'accroître les parts qu'elles détiennent dans des sociétés ou concessions pétrolières situées hors d'Afrique du Sud;

⁹⁶ *Ibid.*, Supplément n° 44 (A/44/44).

⁹⁷ A/44/279-S/20634, annexe.

g) De faire cesser le transport de pétrole et de produits pétroliers à destination de l'Afrique du Sud sur des navires battant leur pavillon ou des navires qui, en fait, appartiennent à leurs nationaux ou à des sociétés relevant de leur juridiction ou qui sont gérés ou affrétés par lesdits nationaux ou lesdites sociétés;

h) D'établir un système de listage des navires — immatriculés par leurs nationaux ou leur appartenant — qui ont déchargé du pétrole ou des produits pétroliers en Afrique du Sud en violation des embargos imposés et de dissuader ces navires de faire escale dans les ports sud-africains;

i) D'imposer des sanctions pénales aux sociétés et aux particuliers qui ont violé l'embargo pétrolier et d'assurer une publicité aux affaires dans lesquelles des poursuites engagées en vertu de législations nationales ont abouti à des résultats positifs;

j) De rassembler, échanger et diffuser des informations sur les violations de l'embargo pétrolier, notamment sur les moyens de les empêcher, et d'adopter des mesures concertées contre les auteurs de ces violations;

6. *Autorise* le Groupe intergouvernemental à faire mieux connaître au public l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, notamment en envoyant les missions et en participant aux conférences et réunions qu'il faudra;

7. *Prie* le Groupe intergouvernemental de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, accompagné de propositions visant à renforcer le mécanisme de surveillance de la fourniture et de la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

8. *Prie* tous les Etats d'aider le Groupe intergouvernemental à appliquer la présente résolution, notamment en proposant des moyens de renforcer le mécanisme chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

9. *Prie* le Secrétaire général d'accorder au Groupe intergouvernemental toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour appliquer la présente résolution.

63^e séance plénière
22 novembre 1989

I

COLLABORATION MILITAIRE AVEC L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions et celles du Conseil de sécurité relatives à l'embargo sur les armes, ainsi que les autres résolutions portant sur la collaboration avec l'Afrique du Sud,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁹⁸,

Réaffirmant que l'application stricte de l'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud constitue un élément essentiel de l'action internationale contre l'*apartheid*,

Prenant acte de la déclaration qu'a adoptée le 18 décembre 1987 le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) du Conseil, en date du 9 décembre 1977, concernant la question de l'Afrique du Sud, et dans laquelle il a « noté avec inquiétude et vive préoccupation que d'importantes quantités d'armes et de matériel militaire, y compris du matériel très avancé, parvenaient encore à

l'Afrique du Sud directement ou par des voies clandestines »⁹⁸,

Exprimant la vive préoccupation que lui inspire le nombre croissant de violations de l'embargo obligatoire sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud,

Regrettant que certains pays continuent à se livrer clandestinement au commerce des armes avec l'Afrique du Sud et lui permettent de participer à des foires internationales d'armements,

1. *Déplore vivement* le comportement des Etats et des organisations qui, directement ou indirectement, continuent à violer l'embargo sur les armes et à collaborer avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire et dans ceux du renseignement et de la technologie, en particulier Israël, qui a fourni de la technologie nucléaire, et deux sociétés établies dans la République fédérale d'Allemagne, qui ont livré des plans de fabrication de sous-marins et de matériels militaires connexes; et demande à Israël de mettre immédiatement un terme à de tels actes hostiles et au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de s'acquitter des obligations que lui impose la résolution 421 (1977) du Conseil de sécurité en engageant des poursuites contre lesdites sociétés;

2. *Déplore* le comportement du Chili, qui est devenu un débouché important pour le matériel militaire sud-africain, et engage vivement cet Etat à mettre fin immédiatement à pareils actes;

3. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'envisager des mesures immédiates en vue d'assurer l'application stricte et scrupuleuse de l'embargo sur les armes imposé par les résolutions 418 (1977) et 558 (1984) du Conseil, en date des 4 novembre 1977 et 13 décembre 1984, ainsi que son contrôle efficace;

4. *Demande* au Comité spécial contre l'*apartheid* de continuer à suivre cette question et de lui rendre compte ainsi qu'au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra.

63^e séance plénière
22 novembre 1989

J

FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, en particulier sa résolution 43/50 I du 5 décembre 1988,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud⁹⁹, auquel est joint en annexe le rapport du Conseil d'administration du Fonds,

Gravement préoccupée par le maintien, dans toute l'Afrique du Sud, de l'état d'urgence et des règlements de sécurité qui érigent en crime l'opposition et la contestation politiques,

Alarmée par la poursuite des détentions sans jugement, des déplacements forcés, des mesures d'interdiction de séjour et d'assignation à résidence, des procès politiques, des condamnations à mort prononcées contre les opposants à

⁹⁸ Voir S/19396, annexe, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1987*, document S/19396.

⁹⁹ A/44/556.

l'*apartheid* et du harcèlement des syndicats, des Eglises et autres organisations et des particuliers qui se livrent à une contestation et à une opposition pacifiques,

Réaffirmant qu'il est plus que jamais nécessaire que la communauté internationale fournisse une assistance humanitaire et juridique accrue aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud, afin de rendre leur situation moins pénible et d'appuyer leur action,

Fermement convaincue qu'il faut accroître les contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux institutions bénévoles concernées pour leur permettre de faire face aux énormes besoins d'assistance humanitaire et juridique,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

2. *Rend hommage* aux gouvernements, organisations et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux institutions bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire et juridique aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

3. *Lance un appel* à des contributions encore plus généreuses au Fonds d'affectation spéciale;

4. *Lance également un appel* à des contributions directes aux institutions bénévoles qui prêtent assistance aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud;

5. *Félicite* le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des efforts qu'ils ne cessent de déployer pour accroître l'assistance humanitaire et juridique aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie, ainsi que pour aider les familles de ces personnes et les réfugiés venus d'Afrique du Sud.

63^e séance plénière
22 novembre 1989

K

ACTION INTERNATIONALE CONCERTÉE EN VUE DE L'ÉLIMINATION DE L'APARTHEID

L'Assemblée générale,

Alarmée par la situation critique causée en Afrique du Sud par la politique d'*apartheid* et, en particulier, par le maintien de l'état d'urgence dans tout le pays,

Convaincue que la politique d'*apartheid* est la cause profonde de la crise en Afrique australe,

Notant avec une vive préoccupation que, pour perpétuer l'*apartheid* en Afrique du Sud, les autorités de ce pays se sont rendues coupables d'actes d'agression et de ruptures de la paix,

Considérant que la politique de bantouanisation prive la majorité de la population de sa citoyenneté et en fait un peuple d'étrangers dans son propre pays,

Notant que les prétendues réformes effectuées en Afrique du Sud ne font que renforcer le système d'*apartheid* et diviser encore davantage le peuple d'Afrique du Sud,

Convaincue que seules l'élimination totale de l'*apartheid* et l'instauration du gouvernement par la majorité grâce à l'exercice libre et équitable du droit de vote par tous les adultes peuvent conduire à une solution pacifique et durable en Afrique du Sud,

Convaincue également que les autorités sud-africaines devraient engager immédiatement des négociations sur la base la plus large possible, avec la participation des représentants authentiques du Groupe majoritaire de la population sud-africaine, en vue d'instaurer une Afrique du Sud libre, démocratique, unie et non raciale,

Considérant qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer l'*apartheid* et qu'il importe, en particulier, de faire dûment pression sur les autorités sud-africaines, ce qui est un moyen pacifique d'aboutir à l'abolition de l'*apartheid*,

Encouragée, à cet égard, par le renforcement du consensus international dont témoignent l'adoption de la résolution 569 (1985) du Conseil de sécurité, en date du 26 juillet 1985, ainsi que la multiplication et la portée accrue des mesures nationales, régionales et intergouvernementales prises en ce sens,

Estimant que les sanctions constituent le moyen pacifique le plus efficace dont dispose la communauté internationale pour accroître la pression sur les autorités sud-africaines,

Convaincue qu'il est essentiel d'appliquer strictement la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, par laquelle le Conseil a institué un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud, et la résolution 558 (1984) du Conseil, en date du 13 décembre 1984, portant sur l'importation d'armes, de munitions et de véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud, et de veiller à la pleine efficacité de ces embargos en conformité avec la résolution 591 (1986) du Conseil, en date du 28 novembre 1986,

Louant les politiques nationales qui interdisent la vente et la livraison de pétrole à l'Afrique du Sud,

Considérant qu'il faut adopter d'urgence des mesures visant à faire appliquer efficacement et scrupuleusement ces embargos grâce à la coopération internationale,

Notant, à cet égard, les efforts entrepris par le Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud,

Notant avec une vive inquiétude que, par la conjugaison de pressions militaires et de pressions économiques, exercées en violation du droit international, les autorités sud-africaines ont eu recours à des représailles économiques et à des actes d'agression contre des Etats voisins, cherchant ainsi à les déstabiliser,

Alarmée par la détérioration de la situation de millions de réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe, causée par cette politique et ces agissements,

Considérant que les contacts entre l'Afrique du Sud de l'*apartheid* et les Etats de première ligne et autres Etats voisins, dictés par la situation géographique, l'héritage colonial et d'autres raisons, ne doivent pas servir de prétexte à d'autres Etats pour légitimer le système d'*apartheid* ou justifier les tentatives visant à rompre l'isolement international auquel il est soumis,

Convaincue que l'existence de l'*apartheid* continuera à susciter une résistance toujours plus grande, par tous les moyens possibles, du peuple opprimé et une recrudescence des tensions et des conflits qui aura des conséquences d'une portée incalculable pour l'Afrique australe et le monde entier,

Convaincue également qu'une politique de collaboration avec le régime d'*apartheid*, plutôt que de respect des aspirations légitimes des représentants authentiques de la grande majorité de la population, encouragera ce régime à

persévérer dans la voie de la répression et de l'agression à l'encontre des Etats voisins et à défier l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant son appui sans réserve aux aspirations légitimes des Etats et des peuples africains et de l'Organisation de l'unité africaine qui veulent voir le continent africain totalement libéré du colonialisme et du racisme,

1. *Condamne énergiquement* la politique d'*apartheid* qui prive la majorité de la population sud-africaine de sa dignité et de l'exercice de ses libertés et droits de l'homme fondamentaux;

2. *Condamne de même énergiquement* les autorités sud-africaines pour les assassinats, les arrestations arbitraires massives et les détentions dont ont été victimes des membres d'organisations de masse ainsi que d'autres particuliers qui s'opposent au système d'*apartheid* et à l'état d'urgence, de même que pour leur recours à l'emprisonnement, voire à la violence, à l'encontre d'enfants;

3. *Condamne* les actes d'agression commis ouvertement ou non par l'Afrique du Sud en vue de déstabiliser les Etats voisins, ainsi que ceux dirigés contre des réfugiés d'Afrique du Sud;

4. *Exige* que les autorités sud-africaines :

a) Procèdent immédiatement et sans conditions à la libération effective de Nelson Mandela et de toutes les autres personnes emprisonnées, détenues ou frappées d'interdiction pour raison politique;

b) Lèvent immédiatement l'état d'urgence;

c) Abrogent les lois discriminatoires et rapportent les mesures d'interdiction frappant toutes les organisations et tous les particuliers ainsi que les restrictions et la censure imposées aux médias;

d) Mettent fin à tous les procès politiques et à toutes les exécutions politiques;

e) Accordent à tous les travailleurs d'Afrique du Sud la liberté d'association et la faculté d'exercer tous leurs droits syndicaux;

f) Engagent sans conditions préalables le dialogue politique avec les dirigeants authentiques du Groupe majoritaire de la population en vue de démanteler l'*apartheid* sans tarder et de mettre en place un gouvernement représentatif;

g) Démantèlent les structures des bantoustans;

h) Mettent immédiatement fin à la déstabilisation des Etats de première ligne et des Etats voisins;

5. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'envisager sans tarder d'adopter des sanctions obligatoires efficaces contre l'Afrique du Sud;

6. *Prie de même instamment* le Conseil de sécurité de veiller à la stricte application de l'embargo obligatoire sur les armes qu'il a institué par sa résolution 418 (1977) et de l'embargo sur les armes qu'il a demandé par sa résolution 558 (1984) et, dans le contexte des résolutions pertinentes, de faire cesser la coopération militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud et l'importation de matériel ou de fournitures militaires en provenance d'Afrique du Sud;

7. *Engage* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager, en attendant l'adoption de sanctions obligatoires par le Conseil de sécurité, des mesures nationales appropriées, législatives ou autres, pour exercer une pression accrue sur le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud, par exemple :

a) En cessant d'investir en Afrique du Sud ou d'accorder des prêts à ce pays;

b) En cessant de promouvoir et d'encourager le commerce avec l'Afrique du Sud;

c) En interdisant la vente de krugerrand et de toutes autres monnaies frappées en Afrique du Sud;

d) En cessant toute coopération sur le plan militaire, ou sur le plan de la police et du renseignement, avec les autorités sud-africaines et en mettant fin notamment à la vente de matériel informatique;

e) En cessant toute collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud;

f) En mettant fin à toute exportation et vente de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

g) En appliquant d'autres mesures économiques et commerciales;

8. *Est consciente* que les Etats voisins de l'Afrique du Sud ont et pourront avoir un besoin pressant d'assistance économique, pour épauler les sanctions contre ce pays et non pour les remplacer, et engage tous les Etats, organisations et institutions :

a) A élargir leur assistance aux Etats de première ligne et à la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe en vue de développer leur économie et de les rendre moins tributaires de l'Afrique du Sud;

b) A accroître leur aide et leur soutien humanitaires, juridiques, éducatifs et autres aux victimes de l'*apartheid*, aux mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et à tous ceux qui luttent contre l'*apartheid* et pour une société démocratique non raciale en Afrique du Sud;

9. *Engage* tous les gouvernements et organisations à faire en sorte que cessent toutes les relations universitaires, culturelles, scientifiques et sportives de nature à soutenir le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud, ainsi que les relations avec les particuliers, institutions et autres organismes qui se réclament ou s'inspirent de l'*apartheid*;

10. *Félicite* les Etats qui ont déjà adopté des mesures volontaires à l'égard du régime d'*apartheid* de l'Afrique du Sud, conformément à sa résolution 43/50 K du 5 décembre 1988, et invite ceux qui ne l'ont pas encore fait à suivre leur exemple;

11. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que le peuple opprimé d'Afrique du Sud mène pour l'élimination totale de l'*apartheid* et l'instauration d'une société démocratique non raciale où tous, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, puissent exercer leurs libertés et droits fondamentaux;

12. *Rend hommage et témoigne sa solidarité* aux organisations et aux particuliers qui luttent contre l'*apartheid* et pour l'instauration d'une société démocratique non raciale, conformément aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰⁰;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

63^e séance plénière
22 novembre 1989

¹⁰⁰ Résolution 217 A (III)

L

APPUI AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION
CONTRE L'APARTHEID DANS LES SPORTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur le boycottage de l'*apartheid* dans les sports et, notamment, sa résolution 32/105 M du 14 décembre 1977, par laquelle elle a adopté la Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports, et sa résolution 40/64 G du 10 décembre 1985, qui contient en annexe la Convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports.

Ayant examiné le rapport de la Commission contre l'*apartheid* dans les sports⁹¹ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁸⁶,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission contre l'*apartheid* dans les sports;

2. *Demande* aux Etats qui ont signé la Convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports de la ratifier et demande aux autres Etats d'y adhérer le plus tôt possible;

3. *Félicite* les gouvernements, les organisations et les sportifs et sportives qui ont tenu compte de la Liste des contacts sportifs avec l'Afrique du Sud en vue d'isoler totalement le régime d'*apartheid* dans les sports;

4. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de continuer à publier la Liste des contacts sportifs avec l'Afrique du Sud;

5. *Demande* aux organisations et fédérations sportives internationales qui n'ont pas encore expulsé ou suspendu l'Afrique du Sud de le faire sans plus tarder;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission contre l'*apartheid* dans les sports toute l'assistance nécessaire.

63^e séance plénière
22 novembre 1989

44/40. La situation au Moyen-Orient

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

Réaffirmant ses résolutions 36/226 A et B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/123 F du 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983, 38/180 A à D du 19 décembre 1983, 39/146 A à C du 14 décembre 1984, 40/168 A à C du 16 décembre 1985, 41/162 A à C du 4 décembre 1986, 42/209 A à D du 11 décembre 1987 et 43/54 A à C du 6 décembre 1988,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 425 (1978) du 19 mars 1978, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982, 511 (1982) du 18 juin 1982, 512 (1982) du 19 juin 1982, 513 (1982) du 4 juillet 1982, 515 (1982) du 29 juillet 1982, 516 (1982) du 1^{er} août 1982, 517 (1982) du 4 août 1982, 518 (1982) du 12 août 1982, 519 (1982) du 17 août 1982, 520 (1982) du 17 septembre 1982, 521 (1982) du 19 septembre 1982 et 555 (1984) du 12 octobre 1984, ainsi que les autres résolutions applicables.

Prenant acte des rapports du Secrétaire général des 27 octobre 1989¹⁰¹, 16 novembre 1989¹⁰² et 22 novembre 1989¹⁰³,

Réaffirmant qu'il faut continuer d'appuyer collectivement les décisions adoptées par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc) le 25 novembre 1981 et du 6 au 9 septembre 1982¹⁰⁴ — confirmées lors des conférences arabes au sommet plus récentes, y compris la Conférence arabe extraordinaire au sommet, tenue à Casablanca (Maroc) du 23 au 26 mai 1989 —, dans lesquelles elle réaffirme ses précédentes résolutions sur la question de Palestine ainsi que son appui à l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, et considère que la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale et aux autres résolutions sur la question de Palestine, contribuerait à la cause de la paix dans la région,

Se félicitant de tous les efforts déployés pour contribuer à faire reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien en instaurant une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

Se félicitant du soutien apporté dans le monde entier à la juste cause du peuple palestinien et des autres pays arabes dans la lutte qu'ils mènent contre l'agression et l'occupation israéliennes pour parvenir à une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et au plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables, tels qu'ils ont été affirmés dans les résolutions passées de l'Assemblée générale sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

Gravement préoccupée de constater que le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés demeurent sous occupation israélienne, que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été appliquées et que le peuple palestinien ne peut toujours pas reprendre possession de ses terres ni exercer ses droits nationaux inaliénables conformément au droit international, tels qu'ils ont été réaffirmés dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², s'applique au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés.

Réaffirmant également toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui stipulent que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible selon la Charte des Nations Unies et les principes du droit international et qu'Israël doit se retirer inconditionnellement du territoire palestinien qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés,

Réaffirmant en outre qu'il faut impérativement instaurer dans la région une paix d'ensemble juste et durable, fondée

¹⁰¹ A/44/690 et Add.1

¹⁰² A/44/731-S/20968, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1989*, document S/20968.

¹⁰³ A/44/737-S/20971, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1989*, document S/20971

¹⁰⁴ Voir A/37/696-S/15510, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1982*, document S/15510, annexe